

**DECISION N°2020-L0562/ARCOP/ORD**

sur recours de ATOME Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-15/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la DAMSSE, de la DGEFG et de la DEP du MENAPLN (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 septembre 2020 de ATOME Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ODR
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Monsieur Moumouni GNESSIEN, conseil de ATOME Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Emilie SAVADOGO et Monsieur Lare RAMDE, agents DMP/MENAPLN ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Arthur KALKOUMDO, et Idrissa TAPSOBA, représentant respectivement l'entreprise A/C GEMFA et GA. SMEG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-15/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la DAMSSE, de la DGEFG et de la DEP du MENAPLN (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2885 du jeudi 23 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 juillet 2020 ; que ATOME Sarl après un recours préalable auprès de l'autorité contractante a saisi l'ORD par lettre en date du 01 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationale a lancé la demande de prix n°2020-15/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la DAMSSE, de la DGEFG et de la DEP du MENAPLN (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME Sarl non conforme au motif qu'il propose un rabais de 2 000 000 FCFA uniquement sur le montant minimum pourtant c'est un marché à commande ; qu'en plus le rabais proposé n'est pas en pourcentage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la réglementation des marchés publics et le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements ne font pas du rabais un critère de non-conformité d'une offre ; que mieux, le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et équipements donne la possibilité aux soumissionnaires de faire tout rabais inconditionnel et d'indiquer librement la méthode d'application dudit rabais ; que c'est tout le sens de la portée de l'article 10.4 du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements qui dispose que « le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre » ; qu'aussi le model de la lettre de soumission donne aux soumissionnaires la possibilité d'offrir des rabais et de préciser les modalités d'application desdits rabais ; que c'est en vertu de ces dispositions, qu'il a consenti dans sa lettre de soumission un rabais inconditionnel sur le montant minimum de son offre ; que l'autorité contractante est tenue d'appliquer ce rabais pour déterminer l'offre conforme la moins disante au fin de l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a noté qu'elle maintient sa position telle que publiée ; que le rabais des soumissionnaires doit se faire sur le maximum car c'est le montant sur lequel il s'engage ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le rabais du requérant n'est pas régulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au stade actuelle de la réglementation aucune disposition n'interdit à un soumissionnaire de faire le rabais sur son montant minimum ; que c'est à tort que son offre a été rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ATOME Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de la Société de ATOME Sarl est fondée, le rabais fait sur le minimum étant valable ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-15/MENAPLN/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre roues au profit de la DAMSSE, de la DGEFG et de la DEP du MENAPLN (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**